

ANNEXE «B»

LOI SUR LA MER TERRITORIALE ET LES ZONES DE PÊCHE

Décret sur les zones de pêche du Canada (Zones 1, 2 et 3)

C.P. 1971-366

25 février 1971

Sur avis conforme du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et en vertu de l'article 5A de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'édicter par les présentes le Décret désignant à titre de zones de pêche du Canada certaines régions de la mer adjacentes à la côte canadienne, ci-après, en vigueur le 10 mars 1971.

DÉCRET DÉSIGNANT À TITRE DE ZONES DE PÊCHE DU CANADA CERTAINES RÉGIONS ADJACENTES À LA CÔTE CANADIENNE

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: Décret sur les zones de pêche du Canada (Zones 1, 2 et 3).

2. Dans le présent décret,

- a) «Carte S.H.C.» signifie carte du Service hydrographique du Canada; et
- b) «coordonnées géographiques des points» signifie la latitude et la longitude des points établis d'après les colonnes III et IV de la description des zones donnée dans l'Annexe.

3. Les régions de la mer adjacentes à la côte canadienne et décrites dans l'Annexe sont par les présentes désignées à titre de zones de pêche du Canada.

ANNEXE

ZONE 1

Golfe du Saint-Laurent

étant les régions de la mer adjacentes à la côte canadienne, circonscrites par des lignes droites reliant les coordonnées géographiques des points spécifiés ci-dessous:

Colonne I Région	Colonne II Localité	Colonne III Latitude	Colonne IV Longitude	Colonne V Carte S.H.C.
Détroit de Belle-Île	1. Eastern White Island	51° 34' 52" N.	55° 21' 00" O.	4731
	2. Northeast Ledge	52° 02' 07" N.	55° 16' 04" O.	4705
	3. Double Island	52° 15' 30" N.	55° 32' 58" O.	4701
Détroit de Cabot	1. Money Point	47° 01' 46" N.	60° 23' 25" O.	4363
	2. St. Paul Is.	47° 11' 28" N.	60° 08' 45" O.	4450
	3. Cape Ray	47° 37' 15" N.	59° 18' 20" O.	4015